

DECISION DCC 22-135

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2204/440/REC-21, par laquelle monsieur Anselme ABALLO, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires, vol de numéraire, et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ; qu'il affirme que sa détention provisoire, renouvelée une seule fois en janvier 2021 pour ce délit, dure depuis dix-huit (18) mois, en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que le requérant est poursuivi avec quatre-vingt et un (81) autres détenus pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires, vol de numéraire, et placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi ; qu'il précise que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et le dossier envoyé en règlement définitif le 17 août 2021 ; qu'il ajoute que la détention du requérant est régulièrement prorogée et qu'il est en attente des réquisitions du ministère public pour clôturer l'information ; qu'il demande à la Cour de rejeter les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la CADHP dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*
- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction le 02 juillet 2020 et celle de saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Anselme ABALLO, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU